

212C1281
FR0000072969-OP030-AS17-ES01

2 octobre 2012

Décision de conformité du projet d'offre publique alternative simplifiée visant les actions de la société.

ESR

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 2 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique alternative simplifiée visant les actions de la société ESR, déposé par Bryan Garnier & Co., agissant pour le compte de la société anonyme Osiatis¹, en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général (cf. Décision & Information 212C1190 du 17 septembre 2012).

Aux termes d'un protocole d'accord conclu, le 26 juillet 2012, la société Osiatis a souscrit, le 14 septembre 2012, au prix unitaire de 0,50 €, à une augmentation de capital réservée de la société ESR portant sur 8 000 000 actions de cette société².

En outre, en application de l'accord susvisé, M. Jean-Guy Barboteau a apporté à la société B Participations qu'il contrôle, la totalité des actions ESR qu'il détenait à titre individuel, soit 2 239 948 actions, sur la base d'une valeur de 1,20 € par action ESR. La société B Participations détient après cet apport 2 281 131 actions ESR représentant 2 314 131 droits de vote, soit 17,72% du capital et 17,91% des droits de vote de cette société.

A ce jour, Osiatis détient 8 000 000 actions ESR représentant autant de droits de vote, soit 62,14% du capital et 61,91% des droits de vote de cette société³.

Le projet d'offre alternative se compose d'une offre publique d'achat simplifiée et d'une offre publique mixte simplifiée dont les termes sont les suivants :

- offre publique d'achat simplifiée : **1,30 € par action ESR** ;
- offre publique mixte simplifiée : **remise, pour 13 actions ESR présentées, de 2 actions Osiatis⁴ et 2,90 € en numéraire.**

Les actionnaires de ESR peuvent apporter leurs actions à l'une ou l'autre des offres ou en combinant les deux offres.

¹ Société contrôlée au plus haut niveau par M. Walter Butler par l'intermédiaire de la société WB Finance & Partenaires SA.

² Cf. notamment prospectus de l'AMF ayant reçu le visa n°12-414 en date du 30 août 2012. Cette augmentation de capital réservée a été approuvée, en ses dixième et onzième résolutions, par l'assemblée générale extraordinaire de la société ESR réunie le 14 septembre 2012.

³ Sur la base d'un capital composé (après augmentation de capital réservée susmentionnée) de 12 874 542 actions représentant 12 922 154 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Les actions Osiatis remises en contrepartie des actions ESR seront prélevées sur les actions autodétenues par l'initiateur (lesquelles résultent notamment d'une opération de reclassement d'actions Osiatis détenues par la société Osiatis France au profit de la société Osiatis - qui la contrôle à 99,99% - réalisée le 26 septembre 2012).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 4 874 542 actions ESR qu'il ne détient pas⁵, soit 37,86% du capital et 38,09% des droits de vote de cette société³.

Conformément aux termes de l'accord susvisé, M. Jean-Guy Barboteau s'est engagé à ce que la société B Participations transfère à Osiatis la totalité de sa participation dans ESR de 2 281 131 actions ESR, à l'option de la société Osiatis :

- soit par apport à l'offre publique mixte simplifiée ;
- soit (i) par cession d'actions à concurrence de 391 438 actions ESR au prix de 1,30 € par action ESR ; et (ii) par apport en nature d'actions, ou d'échange contre des actions Osiatis existantes, selon un rapport d'échange de 13 actions Osiatis pour 70 actions ESR à concurrence de 1 889 693 actions ESR contre 350 943 actions Osiatis.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ESR non présentées à l'offre, au prix de 1,30 € par action.

Il est rappelé :

- que le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par MM. Pierre Béal et Eric Blache, a été désigné par la société ESR en vue de fournir une opinion indépendante sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ESR, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 17 septembre 2012 (cf. D&I 212C1190 du 17 septembre 2012).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des termes de l'offre retenus par l'établissement présentateur⁶, et du projet de note en réponse de la société ESR. Ce dernier comporte notamment le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité des termes du projet d'offre alternative, y compris en considération des opérations connexes et de l'éventuel retrait obligatoire à venir qui interviendrait au prix de 1,30 € par action ESR, et l'avis motivé du conseil d'administration de ESR ;
- a constaté d'une part que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu du protocole d'accord conclu, le 26 juillet 2012, et du prix de 0,50 € par action auquel l'initiateur a souscrit, le 14 septembre 2012, à l'augmentation de capital réservée de la société ESR et d'autre part que l'offre publique d'achat se révèle plus avantageuse pour les actionnaires de ESR que l'offre publique mixte dans les conditions de marché actuelles ;

⁵ En ce compris 104 206 actions autodétenues par la société ESR qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre.

⁶ A savoir (i) pour la branche en numéraire, (a) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2012 - 2016 élaboré par le *management* de ESR (prolongé par l'établissement présentateur sur la période 2017-2021), sur la base d'un taux d'actualisation égal à 13,2% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1% (à titre principal), (b) les multiples de CA pour les exercices 2012^e et 2013^e d'un échantillon de 7 sociétés cotées comparables (Econocom Group, Sopra Group, Groupe Steria, Neurones, GFI Informatique, Devoteam, et Groupe Open) (à titre principal), et (c) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 29 juin 2012 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre) (à titre indicatif), et (ii) pour la branche mixte, sa contrevaletur en numéraire sur la base de (a) l'actualisation des flux de trésorerie de Osiatis mise en œuvre à partir du budget 2012 transmis par Osiatis, du consensus analystes pour 2013 et 2014, des estimations de Bryan Garnier & Co. sur la période 2015-2021, d'un taux d'actualisation égal à 10,3% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1% (à titre principal), (b) les multiples de CA, d'EBITDA et d'EBIT pour les exercices 2012^e et 2013^e d'un échantillon de 7 sociétés cotées comparables (Econocom Group, Sopra Group, Groupe Steria, Neurones, GFI Informatique, Devoteam, et Groupe Open) (à titre principal), (c) le cours de bourse de Osiatis selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 29 juin 2012 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre) (à titre indicatif), et (d) les objectifs de cours publiés par les analystes financiers suivant Osiatis (ESR ne faisant, pour sa part, l'objet d'aucun suivi analystes) (à titre indicatif).

- a relevé que M. Jean-Guy Barboteau s'est engagé aux termes des accords susvisés à apporter la totalité de sa participation au capital de ESR représentant à ce jour 17,72% du capital de cette société à l'offre publique mixte simplifiée ou à transférer ladite participation à Osiatis à des conditions financières répliquant les termes de l'offre publique mixte.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur notamment quant à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ESR à l'issue de la présente offre publique, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société ESR et des caractéristiques de cette dernière, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique alternative simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Osiatis, sous le n°12-468 en date du 2 octobre 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-469 en date du 2 octobre 2012 sur le projet de note en réponse de la société ESR.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique alternative simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société ESR ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres OSIATIS et ESR sont applicables.
